

**Direction Générale Adjointe**  
**Ressources Humaines**  
Direction Appui et Pilotage

## **Procédure de recueil des alertes éthiques**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les collectivités territoriales sont tenues d'instituer une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 », et à son décret d'application n° 2017-564 du 19 avril 2017.

Ce dispositif d'alerte vise à améliorer la transparence, à prévenir les actes répréhensibles et à protéger les lanceurs d'alerte de bonne foi. Il est accessible à l'ensemble des agents départementaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires et titulaires ou contractuels, ainsi qu'à tous leurs collaborateurs extérieurs et occasionnels (stagiaires, apprentis etc.).

Quant au cadre juridique, il a été précisé par la Circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics. Il s'agit d'une procédure graduée en trois niveaux :

- 1- Le signalement interne : il s'agit d'une procédure de droit commun que la collectivité est tenue de mettre en place. L'essentiel des signalements devrait pouvoir être traité à ce stade.
- 2- Le signalement externe : en l'absence de suite donnée au signalement interne dans un « délai raisonnable ne dépassant pas trois mois », l'auteur du signalement peut communiquer directement à des autorités extérieures compétentes (ex : autorités judiciaires, autorités administratives, autorités administratives indépendantes telle que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, ordres professionnels).
- 3- La divulgation publique : ne peut intervenir qu'en dernier ressort à défaut de traitement du signalement par ces autorités extérieures dans un délai de trois mois.

**Cette procédure en trois étapes n'est pas obligatoire en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles.** Dans une telle hypothèse, le signalement peut être porté directement à la connaissance des autorités extérieures compétentes susmentionnées et peut être, concomitamment, rendu public.

**La présente note s'attache à exposer la procédure de signalement interne (niveau 1).** Elle explicite, d'une part, les modalités de recueil et de traitement des signalements et, d'autre part, les garanties et protections dont bénéficient les lanceurs d'alerte.

### **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

## **I. Le lanceur d’alerte et le champ de l’alerte**

L’article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susmentionnée définit le lanceur d’alerte comme une personne physique qui révèle ou signale, **de manière désintéressée et de bonne foi**, les faits suivants dont elle a eu personnellement connaissance dans l’exercice de ses fonctions :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste :
  - d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
  - d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement,
  - de la loi ou du règlement.
- une menace ou un préjudice graves pour l’intérêt général ;
- un conflit d’intérêts (au sens de l’article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 issu de la loi déontologie du 20 avril 2016 : « toute situation d’interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l’exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions »).

**Les actes et faits entrant dans le champ de l’alerte ne doivent concerner que la Collectivité européenne d’Alsace.**

La divulgation des faits, actes, menaces ou préjudices, susceptibles de faire l’objet d’un signalement doit être nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause. De plus, les faits doivent être d’une particulière intensité : la violation doit être grave et manifeste, de même que la menace ou le préjudice doit être grave pour l’intérêt général. La violation de la loi ou du règlement, par exemple, doit être à la fois susceptible d’entraîner des conséquences graves et, par son caractère manifeste, reposer sur des éléments dont l’existence est difficilement contestable.

L’appréciation de la gravité des faits, actes, menaces et préjudices incombe en tout premier lieu au lanceur d’alerte, avant de procéder au signalement.

**Sont exclus du dispositif d’alerte** les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

## **II. Modalités et procédure de signalement**

**Les alertes peuvent être signalées auprès du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou de l’autorité territoriale.** Ces derniers accusent sans délai réception de l’alerte et la transmettent au référent alerte, qui devient alors destinataire du signalement et chargé de son traitement.

Les alertes **peuvent également être adressées directement au référent alerte** dans les conditions décrites ci-après.

**Il est recommandé que le signalement soit effectué directement auprès du référent alerte**, le mieux à même d’apprécier le traitement du signalement et de saisir l’autorité compétente pour mettre fin aux faits, actes, menaces ou préjudices signalés. Il permet de préserver l’auteur du signalement des conséquences d’un signalement mal orienté (Circulaire du 19 juillet 2018 précitée).

Enfin, **le lanceur d’alerte peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d’être orienté** vers l’organisme approprié de recueil de l’alerte (Guide « Orientation et protection des lanceurs d’alerte » du Défenseur des droits, accessible sur le site : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr>).

## **1. Saisine du référent alerte**

Les fonctions du référent alerte sont exercées par le référent déontologue de la Collectivité européennes d'Alsace, placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin, conformément à la convention d'adhésion au socle commun de compétences.

### **Il peut être saisi :**

- **soit par voie électronique**, via un formulaire de saisine, à l'adresse e-mail suivante selon le département : [deontologue@cdg67.fr](mailto:deontologue@cdg67.fr)

Le formulaire de saisine, dont vous trouverez copie ci-jointe, est disponible sur le site suivant : <http://www.deontologue-alsace-fcomte.fr/>

- **soit par courrier sous double enveloppe**, par l'envoi du formulaire de saisine, à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la Fonction publique du Bas-Rhin  
A l'attention de l'assistant Référent déontologue  
12 avenue Schumann  
67 380 LINGOLSHEIM

**Il est fortement conseillé de transmettre le signalement par courrier recommandé avec accusé de réception.** Cette précaution permettra d'établir le point de départ de la procédure ainsi que le délai de réponse.

En cas de saisine par voie postale, tous les éléments de la saisine doivent être insérés dans une enveloppe fermée (intérieure), laquelle sera placée dans une seconde enveloppe (extérieure) adressée au référent alerte.

Il est demandé à l'auteur de l'alerte de s'identifier en déclinant son identité et d'indiquer par quel moyen il souhaite être contacté ultérieurement.

**Aucun signalement anonyme n'est recevable, sauf si les conditions précitées tenant à la gravité des faits, à la personne auteur de l'alerte sont établies.**

**La saisine comporte tous les éléments de nature à étayer le signalement (faits, témoignages, informations, documents, quels que soient leur forme ou leur support) dont dispose le lanceur d'alerte.**

## **2. Recevabilité de l'alerte**

Le référent déontologue, en sa qualité de référent alerte, dispose d'un délai de deux semaines pour accuser réception du signalement et informer le lanceur d'alerte des garanties de confidentialité dont il bénéficie, ainsi que du délai prévisible nécessaire pour le traitement du dossier, qui ne peut être supérieur à trois mois.

L'examen de recevabilité permet de s'assurer que :

- les faits et actes signalés entrent dans le champ des alertes éthiques ;
- l'auteur du signalement est :
  - de bonne foi (aucune intention de nuire et a des motifs raisonnables de croire à la véracité des dysfonctionnements signalés),
  - désintéressé (aucun intérêt particulier d'ordre financier ou autre) ;

- le signalement est raisonnablement fondé et étayé.

A l'issue de cette étape, deux possibilités :

- l'alerte est déclarée irrecevable :
  - par manque d'éléments ;
  - parce qu'elle n'entre pas dans le champ d'application.

**L'irrecevabilité doit être motivée, et portée à la connaissance de son auteur. Elle conduit à la clôture de l'alerte.**

- l'alerte est déclarée recevable : le référent lance l'instruction par le biais d'une enquête administrative.

La ou les personnes visées par une alerte éthique en sont informées.

Le référent alerte indique notamment aux personnes visées la nature du dispositif qui les concerne, les faits reprochés, le services destinataire de l'alerte, ainsi que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification dans le traitement des données à caractère individuel.

Les éléments transmis ne doivent pas permettre l'identification du lanceur d'alerte.

### **3. Instruction de l'alerte**

L'instruction permet d'examiner la véracité des faits signalés et conduit à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale.

A la clôture de l'instruction, l'autorité territoriale peut soit :

- donner (ou pas) suite aux recommandations du rapport,
- prendre une ou plusieurs mesures correctives visant à mettre fin aux faits, actes et préjudices signalés,

A chaque étape de la procédure, le lanceur d'alerte est tenu informé de l'état d'avancement du dossier et des suites qui lui sont données.

La ou les personnes visées sont informées de la clôture du dossier.

## **III. Garanties de confidentialité**

Le référent alerte et l'autorité territoriale sont dans l'obligation de garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées.

Les éléments concernant l'identité de l'agent lanceur d'alerte ou susceptibles de pouvoir l'identifier ne peuvent être divulgués sans son consentement, sauf en cas de transmission à l'autorité judiciaire.

Les éléments pouvant identifier la ou les personnes mises en cause ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte, sauf en cas de transmission à l'autorité judiciaire.

Vis-à-vis des tiers, le lanceur d'alerte est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les faits et les données qu'il révèle à l'entité en charge des alertes éthiques.

Toute personne divulguant ces données confidentielles expose sa responsabilité pénale en application de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

#### **IV. Protection du lanceur d'alerte**

Un lanceur d'alerte n'est pas pénalement responsable dès lors que la divulgation du secret protégé par la loi est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement.

En respectant la procédure décrite ci-dessus, l'auteur du signalement bénéficie d'une protection contre toute sanction disciplinaire et mesure défavorable du fait de son signalement. L'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 dispose « qu'aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. (...) ». Ainsi, il est interdit de prendre des mesures ayant des conséquences sur la rémunération ou la carrière du lanceur d'alerte.

Toutefois, l'article 6 ter A dernier alinéa de la loi du 13 juillet 1983 dispose que « le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflits d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou la connaissance au moins partielle des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues pour les infractions de dénonciation calomnieuse ou de fausse déclaration (article 226-10 du code pénal).

En outre, l'agent peut voir sa responsabilité civile engagée. Il peut également se voir infliger une sanction disciplinaire (article 6 ter A dernier alinéa de la loi du 13 juillet 1983).

Il revient à l'employeur de démontrer que la mesure contestée a été prise pour un motif étranger à l'alerte.

#### **V. Traitement des données à caractère personnel**

##### ➤ Registre des traitements

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les données personnelles sont consignées dans un registre dédié, dont la bonne tenue est assurée par le Délégué à la Protection des Données (DPD) de notre collectivité.

##### ➤ Durée de conservation

Les données personnelles, quel que soit leur support, relatives à un signalement non recevable doivent être détruites sans délai. Elles concernent tous les éléments du dossier de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et, éventuellement, celle des personnes visées par celui-ci.

Lorsqu'un signalement est recevable mais n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à ce signalement sont conservées deux mois après la clôture des opérations de traitement du signalement puis détruites. Les personnes concernées en sont informées.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure et de ses éventuelles suites contentieuses ou des poursuites.

Les règles suivantes doivent également être respectées :

- les pièces restantes du dossier et ne pouvant être détruites devront faire l'objet d'un masquage au marqueur noir sur tous les éléments nécessaires à la garantie de la confidentialité ;
- le dossier de signalement d'alerte ne pourra être conservé qu'exclusivement par le référent déontologue ;
- toute reproduction papier ou copie informatique ou diffusion est strictement interdite.

## **VI. Diffusion de la procédure de recueil des alertes**

Cette procédure fera l'objet d'une communication interne via Intranet à destination de tous les agents de la collectivité, ainsi que d'une publication sur le site de la collectivité, conformément à l'article 6 du décret du 19 avril 2017 précité.